

Titre IV - 2**La société par actions simplifiée (SAS)**

La société par actions simplifiée qui vient d'être introduite par le nouvel Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dans son livre 4-2« est une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous réserve des règles impératives du présent livre. Les associés de la société par actions simplifiée ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions. »

Cette forme de société a été introduite en droit français par la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 à l'effet de favoriser la coopération des grandes entreprises sur des projets communs, la société anonyme étant apparue trop formaliste et donc trop rigide⁵⁹.

Aussi à l'origine n'était-elle ouverte qu'aux seules personnes morales. Désormais, elle peut être constituée par une ou des personnes physiques ou morales avec toujours le souci de ne point être enfermé dans le formalisme de la société anonyme.

C'est ce qui ressort de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de cette société.

⁵⁹ Maurice COZIAN et Alain viandier « Droit des sociétés » 12 édition 1999 p. 417 et suivants.

Dominique LEGAIS : « Droit commercial et des affaires » 17 édition 2007 P 285 et suivants

La constitution de la SAS

Elle doit remplir les conditions de fond et de forme de constitution de toutes sociétés commerciales à savoir l'expression du consentement du ou des associés, l'écrit et la publicité. A ces conditions générales, il faut ajouter des conditions particulières concernant le capital social de même que la dénomination sociale.

Section 1 : Modes de constitution et dénomination sociale

La SAS peut être instituée par toute personne physique ou morale ou par suite de la transformation d'une société préexistante. Sa dénomination est prescrite par l'Acte uniforme.

I- L'entrée dans la SAS

La SAS se forme librement soit par le contrat que signent les associés, soit par l'acte de volonté d'une seule personne dénommée « associé unique » tel que cela résulte de la définition donnée par l'article 853-1 de l'Acte uniforme.

Les associés n'ayant pas la qualité de commerçant et la responsabilité étant limitée aux apports, il n'est pas nécessaire d'avoir la capacité exigée pour faire le commerce pour entrer dans une SAS. Ainsi un mineur et un majeur incapable peuvent, en principe, être associés dans une SAS.

II- La création de la SAS par suite de transformation d'une société préexistante

Une société déjà constituée peut se transformer en SAS. En raison de la souplesse de fonctionnement que présente la SAS, le législateur OHADA a pu penser que les associés les plus vulnérables pouvaient être lésés si cette transformation avait lieu. Aussi cette décision de transformation ne peut-elle intervenir, sous peine de nullité, qu'à l'unanimité des associés.

III- La dénomination de la SAS

La SAS est désignée par une dénomination sociale qui, comme pour toutes les sociétés, est immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots **société par actions simplifiée** ou du sigle **SAS**".

Lorsqu'elle ne comprend qu'un seul associé, elle est désignée par une dénomination qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots **société par actions simplifiée unipersonnelle** ou du sigle **SASU**".

Section 2 - Les apports et le capital social

I- La constitution du capital social

Les titres de la SAS sont représentés par des actions. Mais la SAS ne peut faire publiquement appel à l'épargne

Les associés sont libres de faire des apports en numéraire ou en nature. La SAS peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.

II- Le capital social

L'Acte uniforme n'a pas fixé un montant minimal pour le capital social. Le montant du capital social ainsi que celui du nominal des actions est fixé par les statuts.

Chapitre 2

Le fonctionnement de la SAS

Il tient à la direction de la société, aux pouvoirs des associés et au contrôle par les commissaires aux comptes.

Section 1 : La direction de la SAS

Qui peut être dirigeant de la SAS et quelles sont ses attributions ?

I - Nomination des dirigeants de la SAS

Ce sont les statuts qui fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée. Le représentant de la société dans ses rapports avec les tiers a le titre de président. Mais les statuts peuvent prévoir qu'une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général adjoint peuvent exercer aux côtés du président.

II - Pouvoirs du président et des directeurs

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Mais dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles le directeur général ou le directeur général adjoint peuvent exercer les pouvoirs confiés au président.

Les clauses statutaires et les décisions des organes sociaux limitant les pouvoirs du président, du directeur général et du directeur général adjoint sont inopposables aux tiers

III - Responsabilité des dirigeants

Les règles relatives à la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président, au directeur général et au directeur général adjoint.

Lorsqu'une personne morale est désignée président ou directeur général ou directeur général adjoint, les dirigeants sociaux de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les conventions règlementées doivent respecter les règles prescrites pour leur approbation sous peine d'engager la responsabilité des personnes intéressées, du président ou des directeurs (**article 853-14**).

Il en va de même des conventions interdites qui ne doivent pas être conclues. Cette interdiction concerne le Président et les dirigeants ainsi que leurs conjoints ascendants ou descendants aux autres personnes interposées. **Mais l'interdiction ne s'applique pas aux personnes morales dirigeantes.**

Section 2 : Les pouvoirs des associés de la SAS

Ils varient selon qu'il s'agisse d'une société pluripersonnelle ou d'une société unipersonnelle.

I- Dans les sociétés pluripersonnelles

Les associés exercent leurs pouvoirs à travers les décisions prises au cours des assemblées générales.

Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils stipulent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions prises en violation des clauses statutaires sont nulles.

A peine de nullité, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaire des sociétés anonymes, en matière d'augmentation du capital, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

II- Dans les sociétés unipersonnelles

Dans ce type de société, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial. Les décisions prises en violation de ce qui précède peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai au registre du commerce et du crédit mobilier de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Section 3 : Le contrôle de la SAS par le commissaire aux comptes

I- La nomination d'un commissaire aux comptes

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire dans les SAS. Remplissant, à la clôture de l'exercice social, **deux** des conditions suivantes:

- **total du bilan supérieur à 125 000 000 FCFA;**
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) CFA;
- effectif permanent supérieur à 50 personnes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux des conditions fixées ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres, la nomination du commissaire aux comptes est facultative.

Mais même si les conditions susvisées ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes est nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, la nomination interviendra à la majorité des votes émis quelle que soit la portion de capital représenté sauf stipulation contraire des statuts.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de 3 exercices.

II- Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

En outre le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion des dirigeants sociaux et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés aux associés.

Séction 4 : Les cessions d'actions

Les innovations de la SAS tiennent à la possibilité d'exclure un associé et de prévoir des clauses d'inaliénabilité.

I - L'exclusion d'un associé

Cette exclusion est tout à fait révolutionnaire dans notre droit des affaires puisque c'est la première fois qu'elle est prévue. En effet, sans doute pour prévenir ou résoudre les problèmes de mésintelligence il est prescrit à l'article 853-19 de l'Acte uniforme relatif au droit de sociétés commerciales et du GIE qu'un associé peut être tenu de céder ses actions dans les conditions déterminées par les statuts.

Et pour que cette règle soit efficace, il est prévu la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

II- Les clauses d'inaliénabilité et d'agrément

A l'effet de ne pas rompre l'équilibre interne de la société, les statuts peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pour une durée n'excédant pas dix ans.

De même les statuts peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, soumettre toute cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société et à un droit de préemption.

Les clauses qui précèdent ne peuvent, sous peine de nullité, être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés